



Quatorzième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Points 30 et 12 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (Chapitres II, III, IV et V)

Projet de rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mme Nonny WRIGHT (Danemark)

Le présent additif complète le projet de rapport figurant  
dans le document A/C.2/L.455/

XII

99. Le projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite, la Birmanie, la Bolivie, le Brésil, Ceylan, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, la France, le Ghana, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Italie, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Fédération de Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Nicaragua, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, la République arabe unie, le Salvador, le Soudan, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie (A/C.2/L.434) a été soumis à la Commission à sa 621ème séance. Le préambule de ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale rappelle ses résolutions 521 (VI) et 522 (VI) du 12 janvier 1952, 1033 (XI) du 26 février 1957, et les résolutions 461 (XV) du 23 avril 1953, 560 (XIX) du 7 avril 1955, 597 A (XXI) du 4 mai 1956, 618 (XXII) du 6 août 1956, 649 A (XXIII) du 2 mai 1957, 674 A (XXV) du 1er mai 1958 et 709 (XXVII) du 17 avril 1959 du Conseil économique et social; déclare tenir compte de la fin énoncée dans le préambule de la Charte, à savoir "recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples", et des Articles 55 et 56 de la Charte; indique être convaincue a) que le taux élevé de l'accroissement démographique dans un certain nombre de pays sous-développés a provoqué un grave déséquilibre entre le niveau de

production actuel de ces pays et les besoins de leurs populations; b) qu'il faut de toute urgence stimuler le développement industriel des pays sous-développés pour que le taux d'expansion de leur production puisse atteindre en permanence un niveau plus élevé et rattraper ainsi le taux d'accroissement de leur population; c) que l'industrialisation permettra aux pays sous-développés de diversifier leur économie et leur assurera une structure économique et sociale mieux équilibrée et un taux élevé de développement économique; d) qu'il importe d'arriver au stade où le développement économique devient autonome et où il est possible de réinvestir au maximum le surcroît de revenus; reconnaisse qu'en raison de l'instabilité des recettes en devises étrangères des pays sous-développés, due aux fluctuations des cours mondiaux des produits de base et de l'activité économique générale des pays plus avancés, il importe tout particulièrement d'encourager l'industrialisation comme partie intégrante des programmes ou plans de développement; se déclare persuadée que l'accélération du développement industriel des pays sous-développés qui résultera de la diversification de leur structure économique contribuera à assurer une économie mondiale en expansion; considère que le processus du développement industriel demande une plus large diffusion des connaissances techniques avancées dont les pays sous-développés ne disposent pas actuellement dans la mesure voulue; et indique être convaincue de la nécessité d'accroître les moyens par lesquels les Nations Unies fournissent des conseils et une assistance aux pays sous-développés pour la planification et la réalisation de leur développement industriel, d'accélérer le processus d'industrialisation et de tenir l'Assemblée générale au courant du rythme du développement industriel de ces pays.

100. Le dispositif du projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée recommande "que, en conformité de l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social étudie, à sa vingt-neuvième session, la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel".

101. La Commission a examiné ce projet de résolution commun à ses 640ème, 641ème et 642ème séances.

102. L'Afghanistan, l'Argentine, le Chili, l'Espagne, le Guatemala et le Libéria ont proposé en commun les amendements (A/C.2/L.446) suivants :

a) Insérer ce qui suit entre les sixième et septième alinéas du préambule :

"Notant avec satisfaction l'activité des commissions économiques régionales des Nations Unies en ce qui concerne l'expansion économique et l'industrialisation dans leurs régions respectives,";

b) Ajouter, à la fin du dispositif, le membre de phrase suivant : ", sans préjudice de l'activité des commissions économiques régionales dans ce domaine."

103. A la 640ème séance, la Nouvelle-Zélande a proposé oralement de remplacer dans le dispositif les mots "une commission du développement industriel" par les mots "un dispositif institutionnel approprié".

104. Le Canada a proposé (A/C.2/L.454) d'ajouter, à la fin du dispositif et après le deuxième amendement des six puissances (A/C.2/L.446), le membre de phrase suivant : "et compte tenu des avis exprimés au cours du débat sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée générale."

105. Le Portugal a proposé oralement :

a) De fusionner les sous-alinéas a) et b) du troisième alinéa du préambule en un seul sous-alinéa rédigé comme suit :

"que le taux élevé de l'accroissement démographique dans un certain nombre de pays sous-développés exige une accélération du développement industriel des pays sous-développés pour que le taux d'expansion de leur production puisse atteindre en permanence un niveau plus élevé et rattraper ainsi le taux d'accroissement de leur population,";

b) De remplacer, dans le dernier alinéa du préambule, les mots "des conseils et une assistance" par les mots "des conseils, des informations et une assistance".

106. A la 641<sup>ème</sup> séance, l'Irlande a proposé oralement : 1) de remplacer dans le sous-alinéa c) du troisième alinéa du préambule, les mots "permettra aux" par les mots "aidera les", et 2) d'insérer dans le dispositif, après les mots "la possibilité de créer prochainement", les mots "un dispositif institutionnel approprié tel qu'" (A/C.2/L.456).

107. La Yougoslavie a proposé oralement de remplacer, dans le sous-alinéa b) du troisième alinéa du préambule, les mots "puisse atteindre en permanence un niveau plus élevé" par les mots "puisse atteindre un niveau de plus en plus élevé".

108. Le Brésil a accepté, au nom des auteurs, les amendements présentés par les six puissances (A/C.2/L.446), le Canada (A/C.2/L.454), le Portugal, la Yougoslavie, ainsi que le premier amendement de l'Irlande.

109. Etant donné que l'Irlande avait présenté sa deuxième proposition comme amendement (A/C.2/L.456), la Nouvelle-Zélande n'a pas insisté pour l'adoption de sa proposition.

110. Le représentant de Ceylan a déclaré, au nom des auteurs, que le texte du dispositif tel qu'il avait été primitivement rédigé, auquel avait été ajouté l'amendement du Canada (A/C.2/L.454) accepté par les auteurs, laissait au Conseil économique et social toute la latitude voulue pour l'examen d'un nouveau dispositif dans le domaine de l'industrialisation. A la suggestion du représentant des Pays-Bas, le représentant de l'Irlande, acceptant cette interprétation, a retiré son amendement, étant entendu que ses raisons pour ce faire seraient indiquées dans le rapport de la Commission sur les points 30 et 12 de l'ordre du jour.

111. La Commission a alors adopté le projet de résolution commun révisé (A/C.2/L.434/Rev.1) à l'unanimité.

112. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution XII qui figure au paragraphe            du présent rapport.

[Ajouter à la fin du rapport le projet de résolution ci-après.]

PROJET DE RESOLUTION XII

Commission du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 521 (VI) et 522 (VI) du 12 janvier 1952, 1033 (XI) du 26 février 1957 et les résolutions 461 (XV) du 23 avril 1953, 560 (XIX) du 7 avril 1955, 597 A (XXI) du 4 mai 1956, 618 (XXII) du 6 août 1956, 649 A (XXIII) du 2 mai 1957, 674 A (XXV) du 1er mai 1958 et 709 (XXVII) du 17 avril 1959 du Conseil économique et social,

Tenant compte de la fin énoncée dans le préambule de la Charte, à savoir "recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples", et des Articles 55 et 56 de la Charte,

Convaincue

- a) Que le taux élevé de l'accroissement démographique dans un certain nombre de pays sous-développés exige une accélération du développement industriel des pays sous-développés pour que le taux d'expansion de leur production puisse atteindre un niveau de plus en plus élevé et rattraper ainsi le taux d'accroissement de leur population,
- b) Que l'industrialisation aidera les pays sous-développés à diversifier leur économie et leur assurera une structure économique et sociale mieux équilibrée et un taux élevé de développement économique,
- c) Qu'il importe d'arriver au stade où le développement économique devient autonome et où il est possible de réinvestir au maximum le surcroît de revenus,

Reconnaissant qu'en raison de l'instabilité des recettes en devises étrangères des pays sous-développés, due aux fluctuations des cours mondiaux des produits de base et de l'activité économique générale des pays plus avancés, il importe tout particulièrement d'encourager l'industrialisation comme partie intégrante des programmes ou plans de développement,

Persuadée que l'accélération du développement industriel des pays sous-développés qui résultera de la diversification de leur structure économique contribuera à assurer une économie mondiale en expansion,

Considérant que le processus du développement industriel demande une plus large diffusion des connaissances techniques avancées dont les pays sous-développés ne disposent pas actuellement dans la mesure voulue,

Notant avec satisfaction l'activité des commissions économiques régionales des Nations Unies en ce qui concerne l'expansion économique et l'industrialisation dans leurs régions respectives,

Convaincue de la nécessité d'accroître les moyens par lesquels les Nations Unies fournissent des conseils, des informations et une assistance aux pays sous-développés pour la planification et la réalisation de leur développement industriel, d'accélérer le processus d'industrialisation et de tenir l'Assemblée générale au courant du rythme du développement industriel de ces pays,

Recommande que, en conformité de l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social étudie, à sa vingt-neuvième session, la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel, sans préjudice de l'activité des commissions économiques régionales dans ce domaine, et compte tenu des avis exprimés au cours du débat sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

-----